

RLC 3356

## Faute de la victime et exigence de préavis en matière de rupture des relations commerciales établies : illustrations jurisprudentielles

Si, selon l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce, une partie peut rompre sans préavis une relation commerciale établie « *en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations* », les illustrations de la notion d'inexécution sont rares. Des quelques exemples jurisprudentiels de ruptures brutales où la dispense de préavis a été étudiée, il ressort que la faute permettant une telle dispense doit revêtir un caractère certain de gravité.

Le désormais célèbre article L. 442-6, I, 5° du code de commerce dispose qu'« *engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers (...) de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale (...)* ».

Toutefois, le même article précise que « *les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure* ».

La jurisprudence et la doctrine ont défini strictement la notion « *d'inexécution par l'autre partie de ses obligations* », ce qui a rendu rares les situations où l'auteur de la rupture est fondé à mettre fin à la relation commerciale établie sans préavis<sup>(1)</sup>.

(1) N. Mathey, Manquement justifiant une rupture sans préavis, *Contrats conc. consom.* 2017, comm. 200.

La présentation d'un échantillon des rares exemples jurisprudentiels de ruptures brutales où la dispense de préavis a été analysée seront ainsi utiles au praticien chargé alternativement d'évaluer les risques d'une rupture ou de défendre la victime de celle-ci.

À l'analyse de ces illustrations, il semble que, bien qu'une rupture sans préavis soit rarement acceptée en pratique, elle a pu parfois être admise.

### I. – La difficile acceptation d'une dispense de préavis en cas de rupture des relations commerciales établies

Si la lettre de l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce, qui mentionne une simple « *inexécution par l'autre partie de ses obligations* », n'apporte aucune précision quant à la gravité de la faute pouvant justifier une rupture de la relation commerciale sans préavis,



Par Alexandre  
BAILLY  
Avocat associé  
Morgan, Lewis &  
Bockius UK LLP



Et Xavier  
HARANGER  
Avocat  
collaborateur  
Morgan, Lewis &  
Bockius UK LLP

la jurisprudence et la doctrine ont fait une interprétation très restrictive de cette notion<sup>(2)</sup>.

Un auteur précise que « *certes, l'article ne fait aucune mention d'un tel critère [de gravité], mais, au-delà de la lettre, son esprit le justifie aisément. Parce que l'existence d'un préavis est le principe, son absence n'est que l'exception et les causes qui le permettent doivent s'entendre strictement. Or, si on se réfère à l'objet de la protection instaurée, il convient d'admettre que seule l'inexécution qui rend la poursuite de la relation impossible, et donc qui revêt un certain degré de gravité, justifie l'éviction du préavis* »<sup>(3)</sup> (surligné par nous).

En des termes similaires, la cour d'appel de Paris a, dans un arrêt du 11 janvier 2017, souligné que le dernier alinéa de l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce « *ne précise ni la nature ni le degré de l'inexécution contractuelle autorisant la dispense de préavis. Toutefois, dès lors qu'il instaure une dérogation à l'exigence d'un préavis prévu au premier alinéa, son application nécessite que l'inexécution des obligations contractuelles qu'il vise, présente un caractère de gravité suffisant pour justifier une rupture immédiate eu égard à l'ancienneté des relations commerciales* »<sup>(4)</sup> (surligné par nous).

Cette interprétation restrictive, rendant exceptionnelles les dérogations, s'explique certainement par le caractère d'ordre public des dispositions de l'article L. 442-6, I, 5°<sup>(5)</sup>.

Ainsi, en l'absence de manquement grave, la seule violation des dispositions contractuelles ou la perte de confiance vis-à-vis du partenaire commercial ne sauraient autoriser une partie à mettre fin à la relation commerciale établie sans préavis.

## A. – Le manquement aux dispositions contractuelles ne peut, à lui seul, dispenser de préavis

La chambre commerciale de la Cour de cassation considère que l'insuffisance des résultats d'un cocontractant, même contractuellement admise comme possible motif de rupture immédiate, ne lie pas le juge qui doit déterminer si cette insuffisance peut « *caractériser un manquement grave de la société (...) à ses obligations contractuelles justifiant la rupture (...) de leurs relations commerciales sans préavis* »<sup>(6)</sup>.

En l'espèce, une clause de révocation du mandat pour insuffisance de résultat offrait au mandant la faculté de révoquer le mandat sans indemnité si le mandataire n'atteignait pas au moins 80 % de l'objectif annuel. Bien que la société victime de la rupture n'avait réalisé que 40 % ou 65 % de ses objectifs annuels, la cour d'appel a jugé que ce manquement ne justifiait pas une rupture sans préavis.

*A contrario*, l'irrespect de quotas (en l'occurrence, le quota exigé était de 60 % des objectifs et la victime de la rupture n'avait atteint que 30 % desdits objectifs) a pu être considéré comme suffisamment grave pour autoriser une rupture sans préavis dès lors que, au cours des cinq années précédant cette absence de résultat, les quotas avaient toujours été respectés (voire doublés par moments)<sup>(7)</sup>.

Dans son arrêt, la cour d'appel a, cependant, posé le principe selon lequel « *l'absence d'un délai contractuel de préavis ne dispense pas la juridiction d'examiner la nécessité d'un préavis* ».

De même, « *il ne peut être fait obstacle aux dispositions d'ordre public de l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce par des clauses permettant une rupture sans préavis dès lors que l'inexécution du contrat n'a pas un degré de gravité suffisant* »<sup>(8)</sup>.

Dans cette espèce, un concessionnaire avait rompu sans préavis sa relation commerciale avec un agent de service en application d'une clause résolutoire l'autorisant à résilier le contrat si ledit agent ne se mettait pas en conformité avec les différents standards contractuels (ce qui avait été le cas).

La Cour de cassation a approuvé la cour d'appel d'avoir estimé « *qu'il n'était pas démontré que les manquements établis aux engagements souscrits étaient d'une gravité telle qu'ils justifiaient une rupture immédiate eu égard à l'ancienneté des relations commerciales et aux efforts d'adaptation de l'agent* ». Les juges du fond avaient relevé que l'agent avait reconnu devoir se mettre en conformité sur cinq des vingt-deux standards fixés par le concessionnaire et que les manquements, anciens, n'avaient pas été un obstacle à la conclusion d'un nouveau contrat.

Dans une autre affaire, la Cour de cassation a également retenu que « *le fait de ne pas être à jour des paiements ne constituait pas, compte tenu des circonstances de l'espèce, une faute grave autorisant une rupture sans préavis* »<sup>(9)</sup>.

Il a également pu être jugé « *que des difficultés ponctuelles liées au travail d'imprimeur ne permettent pas sans mise en garde ou mise en demeure préalable de rompre des relations commerciales anciennes sans préavis* »<sup>(10)</sup> ou en-

(2) V. par ex. L. Vogel et J. Vogel, La rupture brutale de relations commerciales établies, *Lawlex/Bruylant*, 2016, p. 20 et N. Mathey, article préc.

(3) C. Mouly-Guillemaud, L'absence d'emprise de la volonté dans la mise en œuvre de la rupture d'une relation commerciale, *D.* 2008, p. 1115.

(4) CA Paris, 11 janv. 2017, n° 14/07959.

(5) V. par ex. Cass. com., 25 sept. 2007, n° 06-15.517, et Cass. com., 16 déc. 2014, n° 13-21.363, *Bull. civ. IV*, n° 186.

(6) Cass. com., 9 juill. 2013, n° 12-21.001, *Contrats conc. consom.* 2013, comm. 239, note N. Mathey.

(7) CA Paris, 11 janv. 2017, n° 14/07959, préc.

(8) Cass. com., 25 sept. 2007, n° 06-15.517, préc., v. C. Mouly-Guillemaud, article préc.

(9) Cass. com., 20 sept. 2016, n° 13-15.935, publié au *Bulletin*.

(10) Cass. com., 24 juin 2014, n° 12-27.908, *JCP E* 2014, 1520, note N. Mathey.

core qu'une rupture sans préavis ne saurait être justifiée par (i) « les retards de livraison allégués », qui n'ont « eu qu'un caractère parfaitement marginal au regard du courant d'affaires existant entre les parties » et (ii) des « problèmes qualité » qui n'ont été invoqués qu'après que l'auteur de la rupture avait décidé de changer de fournisseur<sup>(11)</sup>.

Là encore, la simple violation des dispositions contractuelles ne suffit pas à caractériser une faute d'une gravité suffisante pour justifier l'absence de préavis.

### B. – La perte de confiance envers son partenaire commercial ne peut, à elle seule, justifier une rupture sans préavis

Pour justifier l'absence de préavis, l'auteur de la rupture évoque, parfois, un ensemble de faits provoquant une perte de confiance envers son partenaire commercial.

Les juges du fond procèdent alors à une analyse des faits pour déterminer si les circonstances de l'espèce font apparaître des manquements d'une gravité telle qu'ils justifient une rupture sans préavis.

Ainsi, dans une affaire où la cour d'appel de Paris a estimé « que les manquements (...) n'apparaissent pas suffisamment graves pour justifier une rupture sans préavis des relations commerciales », il avait été mis fin, sans préavis, à une relation commerciale, en raison de mauvaise qualité des produits et du manquement du fournisseur à son obligation de loyauté du fait de son silence sur la délocalisation de sa production en Chine<sup>(12)</sup>.

De même, dans un cas de violation alléguée d'une obligation de loyauté (décrite comme une « obligation essentielle régissant le contrat »)<sup>(13)</sup> ayant entraîné la rupture de la relation commerciale établie sans préavis, la cour d'appel de Paris a jugé qu'« aucun des comportements de la [victime] ne caractéris[ait] une violation de l'obligation de loyauté dans l'exécution des relations contractuelles et ne revêt[ait] un niveau de gravité tel qu'il justifierait une résiliation sans préavis des relations commerciales, une simple perte de confiance ne pouvant suffire à constituer un tel niveau de gravité »<sup>(14)</sup>.

La Cour de cassation confirme que l'existence de « relations devenues conflictuelles » entre deux partenaires (notamment à la suite d'une action en justice intentée par la partie victime de la rupture) ne suffit pas pour mettre fin sans préavis à une relation commerciale établie<sup>(15)</sup>.

Néanmoins, la gravité des violations contractuelles peut justifier la rupture des relations commerciales établies sans préavis, comme il sera détaillé ci-dessous.

## II. – Exemples de fautes suffisamment graves justifiant la rupture sans préavis

La cour d'appel de Paris a jugé que « l'absence de préavis était justifiée par le comportement fautif » du partenaire commercial, qui utilisait une plateforme de vente en ligne pour vendre des produits contrefaits, en violation des conditions générales d'utilisation de la plateforme (en l'occurrence, le site Internet Priceminister.com)<sup>(16)</sup>.

La cour d'appel de Paris a aussi listé les manquements d'une société de transport (retard dans les livraisons, livraison de produits abîmés, absence de réception des bordereaux émargés de livraison faisant office de preuve pour le paiement des marchandises, défaut de paiement d'un sous-traitant) pour justifier la fin d'une relation commerciale sans préavis<sup>(17)</sup>.

Elle a ainsi relevé que « l'ensemble de ces éléments prouve que la société X a manqué à plusieurs reprises à ses obligations contractuelles ; que contrairement à ce qu'elle soutient, ces manquements, notamment ceux relatifs aux bons de livraison émargés et au défaut de paiement d'un sous-traitant exposant la société Y [auteur de la rupture] à une action directe, sont suffisamment graves pour justifier une résiliation de leur relation commerciale sans préavis ».

De même, il a été jugé qu'un hôtelier pouvait mettre fin sans préavis à un contrat d'entretien et de nettoyage dès lors que le cocontractant avait refusé de mettre en place une procédure de contrôle de ses employés après de nombreux vols commis sans effraction dans l'établissement, la gravité du manquement s'expliquant par les impératifs de sécurité que doit assurer l'hôtelier vis-à-vis de sa clientèle<sup>(18)</sup>.

La Cour de cassation a également, au visa de l'article L. 442-6 du code de commerce, cassé un arrêt d'appel qui avait condamné l'auteur d'une rupture sans préavis, au motif « qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si l'inexécution par la société X [victime de la rupture] de ses obligations contractuelles n'autorisait pas la société Y [auteur de la rupture] à rompre sans préavis le contrat de maintenance, la cour d'appel n'a [vaut] pas donné de base légale à sa décision »<sup>(19)</sup>.

(11) CA Amiens, 30 nov. 2001, n° 00/00407.

(12) CA Paris, 7 juin 2017, n° 14/22627, commenté in Manquement justifiant une rupture sans préavis, N. Mathey, préc.

(13) Notamment en proférant des « mensonges » en toute connaissance de cause lors d'une procédure judiciaire l'opposant à l'autre partie à la relation commerciale.

(14) CA Paris, 17 mai 2017 n° 16/17988, commenté in Manquement justifiant une rupture sans préavis, N. Mathey, préc.

(15) Cass. com., 15 mai 2007, n° 05-19.370, Contrats conc. consom. 2007, comm. 203, note M. Malaurie-Vignal.

(16) CA Paris, 23 juin 2017, n° 15/14456, Contrats conc. consom. 2017, alerte 59. À noter que, dans cette espèce, la cour d'appel avait préalablement relevé que les relations commerciales, d'une durée de deux mois, n'avaient pas de caractère établi.

(17) CA Paris, 4 mai 2016, n° 13/22971.

(18) CA Aix-en-Provence, 19 nov. 2004, n° 02/00148, SARL Globe Cleaners Associés c/ Société d'exploitation de l'hôtel Albert 1<sup>er</sup>.

(19) Cass. 3<sup>e</sup> civ., 7 nov. 2012, n° 11-11.204, 11-11.813 et 11-13.005. Visés in L. Vogel et J. Vogel, ouvrage préc., p. 19.

Il est à noter que, dans cette affaire, la cour d'appel de renvoi a jugé que les fautes invoquées (manquements à des obligations de maintenance et dysfonctionnements) « n'étaient pas d'une gravité justifiant une rupture » sans préavis, étant précisé (i) que la victime de la rupture avait, par la suite, respecté ses obligations de maintenance et (ii) que l'auteur de la rupture avait lui-même manqué à ses obligations contractuelles<sup>(20)</sup>.

Enfin, la Cour de cassation, sans directement viser les dispositions de l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce, a approuvé une cour d'appel d'avoir rejeté la demande d'indemnisation d'une victime d'une « rupture brutale » au motif que ses « manquements contractuels (...) présentaient un caractère de gravité suffisant pour dispenser [l'auteur de la rupture] de tout préavis ». Dans cette espèce, les juges du fond avaient relevé « divers incidents de paiement » qui avaient été la cause d'une « détérioration de l'équilibre financier du contrat, qui en est un élément « essentiel » »<sup>(21)</sup>.

Ces décisions montrent que l'absence de préavis en cas de rupture d'une relation commerciale établie est appréciée restrictivement par la jurisprudence, qui s'attache à caractériser la gravité du manquement allégué.

Cependant, il n'est pas inopportun de citer un arrêt de la cour d'appel de Nîmes du 13 novembre 2003, dans lequel les juges ont proposé une alternative en considérant que les dispositions de l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce ne font pas obstacle à « la faculté de résiliation sans préavis en cas d'inexécution par l'autre partie, soit que l'inexécution reprochée soit grave, soit qu'il s'agisse de manquements de moindre gravité mais répétés et persistants malgré une ou plusieurs mises en garde préalable du partenaire contractuel, de nature à justifier la rupture des relations commerciales »<sup>(22)</sup>.

Ainsi, s'il semble que la jurisprudence retient des manquements d'une gravité telle qu'ils rendent impossible le maintien du lien contractuel, cette alternative pourrait être utilisée par les plaideurs chargés de défendre les intérêts d'une partie qui n'est pas certaine que la gravité des manquements invoqués pourrait l'autoriser à mettre fin à la relation sans préavis. Cette partie pourrait ainsi être incitée à établir la preuve des manquements allégués et à multiplier les mises en garde pour, si les manquements persistent, mettre fin à la relation sans préavis. Cette stratégie n'est toutefois pas sans risque au regard du caractère restrictif de la notion d'inexécution, la partie adverse pouvant rétorquer que si les mises en garde ont été nom-

breuses et étalées dans le temps c'est que, précisément, la relation pouvait se poursuivre, les fautes alléguées ne rendant pas impossible le maintien du lien contractuel.

On pourrait enfin s'interroger sur la faculté, pour les parties, de définir contractuellement à l'avance un manquement grave de nature à justifier une rupture unilatérale sans préavis<sup>(23)</sup>. Dans cette hypothèse, la définition contractuelle pourrait être invoquée à la fois pour mettre immédiatement fin au contrat et à la relation commerciale et, en cas de litige, l'auteur de la rupture serait en droit d'invoquer la liberté contractuelle des parties.

C'est ce qu'a semblé retenir la Cour de cassation, dans un arrêt du 11 septembre 2012, qui n'avait pas trait à une rupture brutale des relations commerciales établies mais que les plaideurs pourraient être tentés d'invoquer dans ce domaine. Relevant que « par une clause librement convenue entre les parties », le contrat « stipulait expressément qu'en cas de manquement grave, dont il précisait la nature, le contrat pourrait être résilié avec effet immédiat et sans indemnité », la cour d'appel avait rejeté la demande d'indemnisation de la victime de la résiliation. Dans son pourvoi, celle-ci reprochait à la cour de n'avoir pas recherché si le délai pris par l'auteur de la rupture pour résilier immédiatement le contrat ne privait pas les fautes alléguées du caractère de gravité requis pour une telle résiliation<sup>(24)</sup>.

La chambre commerciale a rejeté le pourvoi au motif que la juridiction, qui avait retenu que les agissements de la demanderesse « correspondaient à la définition du manquement grave donnée par le contrat (...), n'était pas tenue de procéder à une recherche que ces constatations et appréciations rendaient inopérante ».

Reste à savoir si les juges accepteront de laisser aux parties le soin de caractériser un manquement grave de nature à les priver de préavis dans un domaine relevant de l'ordre public et s'ils n'exerceront pas un contrôle de la gravité des manquements contractuellement définis<sup>(25)</sup>. On peut faire observer, suivant en cela un auteur<sup>(26)</sup>, que, même dans cette hypothèse, la définition contractuelle du manquement grave ne serait pas sans intérêt en ce qu'elle offrirait au juge un élément d'appréciation supplémentaire pour déterminer la gravité de l'inexécution. ■

(20) CA Aix-en-Provence, 28 mai 2014, n° 12/21638.

(21) Cass. com., 14 oct. 1997, n° 95-10.374. On citera également un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 24 mai 2011 dans lequel un comportement d'une partie est jugé suffisamment grave pour justifier l'annulation d'une commande (Cass. com., 24 mai 2011, n° 10-17.844, Contrats conc. consom. 2011, comm. 161, note N. Mathey).

(22) CA Nîmes, 13 nov. 2003, n° 03/03438, SA SADA c/ SARL GECA.

(23) Dans ce sens, v. L. Vogel et J. Vogel, ouvrage préc., p. 20.

(24) Cass. com., 11 sept. 2012, n° 11-23.067, Contrats conc. consom. 2012, comm. 256, note N. Mathey.

(25) V., par ex., la note sous Cass. com., 25 sept. 2007, n° 06-15.517, C. Mouly-Guillemaud, L'absence d'emprise de la volonté dans la mise en œuvre de la rupture d'une relation commerciale, préc. V. égal. sur cette question l'article du même auteur intitulé Rupture brutale d'une relation contractuellement établie, quelle place pour l'anticipation des parties, in RLC 2013/37, n° 2435.

(26) V. la note de N. Mathey sous Cass. com., 9 juill. 2013, n° 12-21.001, in Contrats conc. consom. 2013, comm. 239, préc.